



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE (ITM LAI)

ZAC des Quatorze – 62210 AVION

Références : 120-2023

Code AIOT : 0007006774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement ITM LAI implanté ZAC des Quatorze à AVION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI
- ZAC des Quatorze – 62210 AVION
- Code AIOT dans GUN : 0007006774
- Régime : autorisation
- Statut-Seveso : Non Seveso
- Non IED

Le site de la société ITM LAI est implanté ZAC des Quatorze, sur la commune d'AVION, sur un terrain d'une superficie de 252 391 m². Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, la société ITM LAI a été autorisée à exploiter une base logistique de 9 cellules avec bureaux et locaux techniques.

L'établissement compte environ 278 personnes (et 130 vacataires).

L'entrepôt logistique est composé de :

- de 3 cellules de stockage frigorifique (une cellule 9 en froid positif (0 à 18 °C), 2 « sous-cellules » 7a et 7b en froid négatif (-25 °C)) et d'une zone de préparation de commandes (cellule 8 en froid positif),
- d'une cellule (6) de stockage pour les emballages comprenant un local entretien, un local de charge batteries et une aire de lavage des contenants,
- d'une cellule de stockage (5) (scindée en 3 sous-cellules) de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux,
- de 4 cellules automatisées (1,2,3 et 4) de stockage de produits secs associées à une zone d'expédition : la cellule 1 (ou HBW) est une cellule dite de « grande hauteur » automatisée,
- d'une mûrisserie,
- de bureaux et locaux sociaux,
- de locaux techniques.

La base stocke des marchandises destinées aux points de vente du groupement Intermarché, Netto,....Les produits stockés dans les cellules sont des produits de grande consommation classiques classés et englobés sous la nouvelle rubrique 1510 (Ex 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663) mais aussi, des solides et liquides inflammables, des aérosols, de l'allume-feu, du charbon de bois, des produits comburants, des alcools de bouche,...

Par courrier du 26/08/2020, la société ITM LAI a porté à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais :

- des modifications notables au projet initialement présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- des demandes d'aménagement des prescriptions imposées par les articles 7.2.1 (stabilité R15 de la cellule 1 de grande hauteur automatisée) et 7.2.3 (distance entre issues de secours pour les cellules automatisées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 ainsi que pour les prescriptions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif à l'accessibilité des locaux de charge dans la cellule « contenants ».

Ces modifications et demandes ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 04/06/2021.

Lors de la précédente visite d'inspection du 24/11/2022, l'inspection relevait 5 non-conformités et 8 observations (pour lesquelles l'exploitant devait apporter des éléments de réponse sous 2 mois). Par arrêté préfectoral du 15/03/2023, la société ITM LAI était ainsi mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 1.4 (état des stocks), 1.5.1 (stockage de palettes d'eau), 7.4.3 (accès à la cellule HBW - travaux et maintenance dans la cellule HBW) sous un mois et les prescriptions de l'article 7.5.3 (pérennité et efficacité du système fixe d'aspersion d'eau des murs séparatifs de plus de 100 mètres linéaires) sous 3 mois de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023 et des observations relevées lors de l'inspection du 24/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe II point 1.4	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023	-
PC2	Article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023	-
PC3	Article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023	-
PC4	Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023	-
PC5	Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023	-
PC6	Décret n°2020-1169 du 24/09/2020	Observation de l'inspection du 24/11/2022	-
PC7	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe II point 13 Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	Observations de l'inspection du 24/11/2022	-
PC8	Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	Observations de l'inspection du 24/11/2022	-
PC9	Article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	Observation de l'inspection du 24/11/2022	-
PC10	Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié	Observation de l'inspection du 24/11/2022	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués sur site par l'Inspection à l'occasion de cette visite ainsi que les compléments apportés (messages électroniques des 04/08/2023 et 12/10/2023) ont mis en évidence le respect :

- des non-conformités reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023,
- de la quasi-totalité des observations relevées lors de l'inspection du 24/11/2022.

L'exploitant doit encore établir, sous un mois, une procédure du suivi réglementaire de l'installation d'extinction automatique d'incendie de la cellule HBW.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023
Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

1.4 Etat des matières stockées

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Les informations vulgarisées sur l'état des stocks accessible et disponible (pour répondre aux besoins d'information de la population en situation de gestion de crise) sont présents sur site.

L'état des stocks vulgarisé est basé sur la localisation du stockage des marchandises par typologie de produits (familles de produits : épicerie, produits d'entretien...). Ce document, à destination d'une gestion de crise, est intégré au POI de l'établissement.

L'état des stocks vulgarisé est consultable instantanément via une application informatique « Nomeref ».

Un descriptif synthétique de cet état des stocks a été présenté en séance, le 22 juin 2023.

Le logiciel donne la visibilité de l'état des stocks par rubrique ICPE, arrêtés à la situation vers 1h du matin. L'outil liste les quantités présentes avec la notion « d'état des stocks vulgarisé », développée par le prestataire Nomeref.

La consigne de mise à disposition de l'état des matières sera intégrée dans la fiche réflexe du poste de garde. Depuis le 22/03/2023, une note de service interne de la société de gardiennage prévoit que l'édition quotidienne de l'état des stocks soit présentée aux services officiels en cas de demande. Une nouvelle version du logiciel permettra d'imprimer les stocks à tout moment.

L'exploitant nous a indiqué par message électronique du 04/08 que le POI était en cours de révision.

Le POI (version du 11/10/2023) a été transmis à l'Inspection par message électronique du 12/10/2023.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites :-

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023
article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié

Thème(s) : Travaux et maintenance (cellule HBW grande hauteur automatisée)

Prescription contrôlée : Article 7.4.3 "...Travaux et Maintenance de la cellule HBW grande hauteur automatisée:

L'exploitant établit des dispositions organisationnelles spécifiques à l'intervention dans la cellule HBW.

Aucune personne n'est présente dans la cellule HBW en fonctionnement normal.

L'accès à la cellule HBW est réalisé sous contrôle : les seules personnes habilitées à intervenir dans la cellule HBW sont des personnes de maintenance habilitées à intervenir dans cette zone.

Lors des maintenances dans la cellule HBW, 2 personnes sont présentes : une personne réalise l'intervention et l'autre personne réalise la vigie (personne en charge de la sécurité de l'intervention). Les fréquences et les durées des maintenances sont consignées et tenues à la disposition de l'Inspection.

Les zones de maintenance préventives sont positionnées à proximité des issues de secours en bout d'allée des transtockeurs.

Les travaux par points chauds ne sont pas autorisés dans la cellule HBW. Ces travaux sont réalisés à l'extérieur de la cellule. »

Constats :

L'accès de l'ensemble de la cellule « HBW » est désormais strictement limité au personnel de maintenance (personnes habilitées).

Les portes sont fermées et verrouillées, la diffusion des clés étant restreinte au personnel de maintenance.

A des fins d'évacuation, le personnel de maintenance présent dans cette zone peut facilement quitter la zone en actionnant la barre anti-panique mais l'accès à la zone ne se fait que via le déverrouillage des portes.

Vu le jour de l'inspection le cléfier et la clé de secours pour assistance extérieure éventuelle en cas d'évacuation.

L'exploitant a fourni à l'inspection une procédure "intervention maintenance en zone HBW" par message électronique du 12/10/2023.

Le jour de l'inspection, 2 portes d'accès à la cellule HBW étaient abîmées (problèmes de fermeture et de serrure). L'exploitant a apporté les justificatifs de leur remise en état (vidéos de l'état fonctionnel de fermeture des 2 portes) par message électronique du 12/10/2023.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023
article 74.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié

Thème(s) : Travaux et maintenance (cellule HBW grande hauteur automatisée)

Prescription contrôlée : Article 74.3 "...Travaux et Maintenance de la cellule HBW grande hauteur automatisée:

L'exploitant établit des dispositions organisationnelles spécifiques à l'intervention dans la cellule HBW.

Aucune personne n'est présente dans la cellule HBW en fonctionnement normal.

L'accès à la cellule HBW est réalisé sous contrôle : les seules personnes habilitées à intervenir dans la cellule HBW sont des personnes de maintenance habilitées à intervenir dans cette zone.

Lors des maintenances dans la cellule HBW, 2 personnes sont présentes : une personne réalise l'intervention et l'autre personne réalise la vigie (personne en charge de la sécurité de l'intervention). Les fréquences et les durées des maintenances sont consignées et tenues à la disposition de l'Inspection.

Les zones de maintenance préventives sont positionnées à proximité des issues de secours en bout d'allée des transtockeurs.

Les travaux par points chauds ne sont pas autorisés dans la cellule HBW. Ces travaux sont réalisés à l'extérieur de la cellule. »

Constats :

La procédure "réalisation de permis de feu" (Réf = doc AVION - PROC- Réalisation permis feu (spécificités HBW)) du 02/06/2020 qui permettait la réalisation de points chauds au sein de la cellule HBW grande hauteur automatisée a été déclarée caduque par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué qu'aucun point chaud ne sera réalisé dans la cellule HBW.

La société ITM LAI envisage le dépôt d'un dossier de porter à connaissance d'ici 6 mois avec une demande de réalisation de points chauds dans la cellule HBW avec tous les éléments d'appréciation (conditions, analyse risque spécifique, point chaud programmé ou non, moyens de prévention/précaution/organisation,...).

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023
Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié

Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie en cellule HBW grande hauteur automatisée

Prescription contrôlée :

Article 7.5.3 MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCES EN EAU

" [...]

Chaque mur séparatif (ici mur coupe-feu), d'une longueur linéaire supérieure à 100 m (murs séparatifs des cellules 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4, 4 et 5), dispose sur son débord d'une colonne de 65 à 100 millimètres de diamètre qui alimente une rampe dotée de buses (têtes de sprinklage ouvertes) uniformément réparties et permettant d'offrir un objectif de réalisation d'écran d'eau équivalent.

Cette protection d'aspersion d'eau devra être fixe, indépendante de l'installation de sprinklage. Ce dispositif de protection au droit des murs coupe-feu, dans son ensemble, devra préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés, raccordement au réseau PI du site,...), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, incombent à l'exploitant. **L'efficacité et la pérennité du dispositif doivent pouvoir être justifiées.**

[...] »

Constats :

Vu le rapport de la société CLF SATREM garantissant le fonctionnement simultané de 3 rideaux d'eau présents en toiture sous une pression du groupe motopompe de 7 bars (test réalisé le 27/02/2023) avec photos à l'appui.

Vu également les vidéos de ces essais concluants.

Vu la transmission par message électronique du 04/08 du courrier de la société CLF Satrem confirmant la réalisation des travaux de renfort des supportages (travaux réalisés relatifs aux renforts des supportages des canalisations afin d'éviter les coups de bélier).

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023
article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié

Thème(s) : modifications des activités du site

Prescription contrôlée :

Article 1.5.1 Porter à connaissance

"Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation."

Non-conformité: vu la présence d'un stockage de palettes d'eau à l'arrière du site (côté Est - cellules 3 et 4) non prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et non porté à la connaissance du Préfet.

Constats :

Un porter à connaissance d'ITM LAI a été transmis au Préfet le 14/04/2023 afin de régulariser ce stockage. Il sera prochainement instruit par l'Inspection.

Les stockages des palettes d'eau en extérieur sont situés à plus de 10 mètres des murs des cellules de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC6
Référence réglementaire : Décret n°2020-1169 du 24/09/2020
Thème(s) : Classement ICPE – modification de la nomenclature ICPE - antériorité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article L.513-1 du Code de l'Environnement permet aux installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu du décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.</p> <p>L'article R.513-1 du code de l'environnement précise les informations que l'exploitant doit fournir au préfet pour que ses installations puissent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis.</p>
<p>Constats :</p> <p>Observation n°1 relevée lors de l'inspection du 24/11/2022: demande d'antériorité à réaliser auprès du Préfet.</p> <p>L'exploitant a adressé sa demande d'antériorité au du Préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles L.513-1 du Code de l'environnement et R.513-1 du Code de l'environnement via le porter à connaissance déposé le 14/04/2023. Il sera instruit prochainement par l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 13
Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié

Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 13:

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié

Moyens incendie cellule HBW grande hauteur automatisée:

Le système d'extinction est conforme au référentiel reconnu NFPA 13 avec un sprinklage conventionnel à déclenchement des têtes à 141°C pour celles placées sous la toiture et à 68°C pour celles positionnées dans le stockage.

Les rayonnages de la cellule HBW sont sprinklés sur 13 niveaux en hauteur.

Deux sources d'eau indépendantes destinées à alimenter les réseaux sprinkler sont prévues.

Chaque source d'eau possède les mêmes caractéristiques et chacune fournit au minimum 100 % des besoins requis. La réserve d'eau est dimensionnée à 1073 m³.

Constats :

Observation n°2 de l'inspection du 24/11/2022: vu le document "2021 12 08 - ITM P2 - PV levée de réserves - GSE CLF_SATREM": ce document de réception des travaux entre le promoteur et l'entreprise CLF SATREM (doc non signé des parties) du 29/06/21 mentionne que toutes les réserves ont été levées.

Le jour de l'inspection, les documents présentés étaient signés électroniquement des parties prenantes.

Vu la fourniture du document par message électronique du 04/08.

Observation n°3 de l'inspection du 24/11/2022: vu sur site 2 cuves pour le sprinklage de volume 2*1072m³ au lieu de 2*1073 m³.

Une partie disponible du volume d'eau se trouve dans les canalisations : vu le courrier d'Altéos du 14/03/2022 garantissant le volume présent dans les canalisations (transmis par message électronique du 04/08).

Observation n°4 de l'inspection du 24/11/2022: Fournir la certification NFPA 13 des intervenants de la société CLF SATREM. Formaliser une procédure du suivi réglementaire de l'installation d'extinction automatique d'incendie (qui fait quoi/ fréquence/ Suivi interne/Suivi externe/ traçabilité). Ce document devra détailler l'ensemble des vérifications et maintenances obligatoires selon le référentiel NFPA et le détail des tests sur les différents équipements (opération réalisées selon les sociétés, documents émis).

CLF SATREM : vu la présentation de la certification APSAD valide jusqu'au 30/12/2023.

Transmission par mail du 04/08/2023 à l'inspection de l'argumentaire de la société CLF Satrem : les interventions réalisées dans le cadre du contrat sont en conformité avec les exigences NFPA13. Vu le référentiel général BO de la certification APSAD qui valide l'installation et la maintenance d'un sprinklage de type NFPA13 et justifie la compétence technique de CLF SATREM à intervenir sur du matériel NFPA 13.

Vu la transmission par message électronique du 12/10/2023 du dernier compte rendu d'intervention de la visite hebdomadaire réalisée par la société CLF SATREM ainsi que la fourniture du détail des prestations des contrôles hebdomadaires de la société CLF SATREM pour le sprinklage de la cellule HBW.

La procédure du suivi réglementaire de l'installation d'extinction automatique d'incendie de la cellule HBW reste à établir par la société ITM LAI. Elle devra reprendre les éléments listés ci-dessus (voir observation n°4).

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC8

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023
Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié

Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie en cellule HBW grande hauteur automatisée

Prescription contrôlée :

Article 7.5.3 MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCES EN EAU

" [...]

Chaque mur séparatif (ici mur coupe-feu), d'une longueur linéaire supérieure à 100 m (murs séparatifs des cellules 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4, 4 et 5), dispose sur son débord d'une colonne de 65 à 100 millimètres de diamètre qui alimente une rampe dotée de buses (têtes de sprinklage ouvertes) uniformément réparties et permettant d'offrir un objectif de réalisation d'écran d'eau équivalent.

Cette protection d'aspersion d'eau devra être fixe, indépendante de l'installation de sprinklage. Ce dispositif de protection au droit des murs coupe-feu, dans son ensemble, devra préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés, raccordement au réseau PI du site,...), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, incombent à l'exploitant. L'efficacité et la pérennité du dispositif doivent pouvoir être justifiées.

[...] »

Constats :

Observation n°5: le local d'actionnement du système d'aspersion fixe semble être situé dans les flux thermiques de 5 Kw/m² du scénario de l'incendie généralisé du site. Justifier la pérennité du système vu la position des flux lors de certains scénarios incendie et fournir l'avis du SDIS sur l'emplacement de ce local. Si besoin, une étude technico-économique de l'automatisation des vannes d'actionnement à distance sera étudié par l'exploitant.

Lors de l'inspection, une demande était en cours (devis de 37 726 euros TTC de la société CEME) pour déplacer l'ensemble des éléments au poste de garde : il s'agissait de réaliser un second point de déclenchement.

Vu la transmission par message électronique du 04/08 du bon de commande auprès de la société CEME transmis fin juin 2023. Les travaux sont prévus pour la fin d'année 2023.

Observation n°6: la procédure de maintenance et d'entretien du système d'aspersion fixe est à prévoir par l'exploitant.

Vu la transmission par message électronique du 12/10/2023 de la procédure de maintenance et d'entretien du système d'aspersion fixe par la société CLF SATREM.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC9

Référence réglementaire : article 7.51 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié

Thème(s) : Systèmes de détection et extinction automatiques (cellule HBW grande hauteur automatisée)

Prescription contrôlée :

Dispositions spécifiques à la détection dans la cellule HBW grande hauteur automatisée

Dans la cellule de grande hauteur HBW, un système de détection par aspiration des fumées est mis en place (en plus du système de détection par sprinklage) : le maillage des têtes d'aspiration est tel que 3 nappes en hauteur, espacées d'environ 12 m sont présentes.

Un système de détection/extinction automatique d'incendie autonome (le système remplit les 2 fonctions) est mis en place dans toutes les armoires électriques.

Constats :

Observation n°7: des justificatifs complémentaires sont à fournir (les plans/schémas électriques fournis ne suffisent pas). La technologie mise en place n'a pas été justifiée de la part de l'exploitant.

L'exploitant nous a indiqué que les moteurs des transtockeurs sont équipés :

- d'un dispositif de coupure en cas de surchauffe du moteur (sonde de température permettant la coupure via le variateur de commande),
- d'un coupe circuit (protection contre les court-circuits électriques sur un moteur).

Vu de la part de WITRON: protection magnétothermique moteur PCRA (pdf) via un schéma électronique expliqué en séance. A l'appui du plan électrique fourni à l'Inspection, le superviseur technique a expliqué le dispositif de protection des transtockeurs. Le système (protection 19FC1) réalise les 2 fonctions de disjoncteur contre la surintensité et surcharge (consigne de déclenchement à 0,50 A).

Vu la formalisation par écrit de ces explications par le service technique transmise à l'Inspection par message électronique du 12/10/2023 et la confirmation que le disjoncteur magnétothermique associe 2 fonctions: il détecte à la fois les surcharges à effet thermique et les courts-circuits par effet magnétique.

Type de suites proposées : aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC10

Référence réglementaire : article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2016 modifié

Thème(s) : modifications des activités du site

Prescription contrôlée :

article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Observation n°8 : Justifier la conformité de la présence du groupe électrogène vis-à-vis du référentiel de l'installation de sprinklage ; ceci à minima pour justifier que les parois externes sont suffisamment éloignées de cet équipement pouvant favoriser la naissance d'un incendie susceptible de se propager à l'entrepôt.

Il n'y a plus de groupe électrogène sur le site: celui-ci avait été changé pour un groupe électrogène placé sur une semi-remorque placée à plus de 10 m des cellules de l'entrepôt (proche du TGBT mais séparé par un mur coupe feu 2h).

Type de suites proposées : aucune

Proposition de suites : -